

Document:-
A/CN.4/SR.2249

Compte rendu analytique de la 2249e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

éventuelle des représentants à la Sixième Commission lorsqu'ils seront saisis d'un document de 600 pages, qu'ils auront reçu, de surcroît, plus tard qu'à l'accoutumée.

32. M. BARBOZA se demande pourquoi on modifierait la pratique de la Commission, qui ne fait pas figurer dans son rapport les commentaires des articles adoptés en première lecture.

33. M. ROUCOUNAS appuie la proposition de M. McCaffrey, qu'il juge très utile. S'il est exact que la Commission n'a pas pour pratique de faire figurer dans son rapport les commentaires des articles adoptés en première lecture, c'est qu'il est temps de changer d'habitude. Il se rend compte que le rapport de la Commission sur la session en cours est particulièrement volumineux, mais estime que ce n'est pas une raison pour ne pas y inclure la totalité des projets d'articles et des commentaires. À l'époque où il étudiait les textes de la Commission et par la suite, depuis qu'il en est devenu membre, M. Roucounas a toujours eu beaucoup de mal à compiler les rapports précédents de la Commission pour essayer de cerner le point de vue de l'auteur de tel ou tel projet. À son avis donc, le moment est venu d'adopter une démarche cohérente en la matière.

34. M. SHI comprend tout à fait que l'on veuille inclure, dans le rapport, tous les commentaires des projets d'articles sur les cours d'eau internationaux. Mais cela ajouterait une bonne centaine de pages au rapport, sans compter que les commentaires relatifs au projet de code devraient aussi y figurer puisqu'on ne saurait traiter différemment les deux sujets. Un rapport aussi volumineux susciterait assurément de vives réactions à la Sixième Commission, et les membres de la CDI qui assistent à ses séances se trouveraient dans une situation très embarrassante. De l'avis de M. Shi, après la première lecture, tous les projets d'articles sur un sujet donné devraient être regroupés, avec leurs commentaires, dans un document unique communiqué aux gouvernements. Un exemplaire en serait également envoyé à tous les membres de la Commission.

35. M. ARANGIO-RUIZ partage l'avis de M. Shi.

36. M. CALERO RODRIGUES, qui reconnaît tout à fait l'utilité de faire figurer dans le rapport tous les commentaires des articles, estime pourtant que la Commission ne devrait pas insister, à cause des problèmes techniques que cela soulève. Pour sa part, il serait relativement satisfait si les commentaires des articles adoptés à la session en cours figuraient dans le rapport. On pourrait peut-être autoriser le Rapporteur spécial et le secrétariat à apporter aux commentaires adoptés précédemment les modifications mineures qu'entraîne la révision des articles eux-mêmes.

37. M. EIRIKSSON rappelle que l'adoption d'articles en première lecture n'est pas un événement qui se produit tous les jours. Si l'inclusion des commentaires alourdira effectivement le rapport, cet inconvénient sera racheté par l'utilité qu'ils présentent.

38. Cela dit, M. Eiriksson croit comprendre que la rédaction des documents dans lesquels doivent paraître les articles et les commentaires relatifs aux cours d'eau internationaux et au projet de code est déjà bien avancée.

La meilleure solution serait donc d'achever au plus tôt ces documents de manière qu'ils soient disponibles avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

39. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) ne veut pas insister. Pour ce qui est de la longueur du rapport, il rappelle que la Commission se trouve dans une situation tout à fait inhabituelle puisqu'elle a achevé l'examen de trois sujets à la session en cours, mais cela ne justifie pas, à son avis, qu'on exclue les commentaires du rapport. Il ne s'agit pas tant de l'inconvénient qu'il y a à compiler les rapports qui contiennent les commentaires précédents. Le point essentiel est que si l'on fait l'effort de rassembler tous les projets d'articles et les commentaires y relatifs en un seul document destiné aux délégations à la Sixième Commission, le contenu de ce recueil peut aussi bien être incorporé au rapport, pour apparaître en fin de compte dans l'annuaire de la CDI, de telle sorte que l'on disposera d'un jeu complet de commentaires.

40. M. AL-KHASAWNEH se demande si l'on ne pourrait pas inclure les commentaires de tous les articles dans la lettre qui sera adressée aux gouvernements en janvier 1992. Dans le rapport, on pourrait aussi ajouter un paragraphe expliquant que cette solution a été adoptée afin de gagner du temps. Et, bien entendu, cela permettrait d'économiser aussi de l'argent.

41. Le prince AJIBOLA se déclare en faveur de la proposition de M. Shi, qui se recommande par son réalisme.

42. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait extrêmement utile, surtout pour les chercheurs, de disposer, dans un recueil unique, de tous les commentaires concernant le projet d'articles sur les cours d'eau internationaux et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cela risque pourtant d'être mal reçu et d'inciter la Sixième Commission à se focaliser sur la taille du rapport au lieu de s'intéresser à son contenu. Il propose donc de prier le Rapporteur spécial de mettre à jour les commentaires des articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, de telle sorte qu'ils puissent être mis à la disposition des délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 21 heures.

2249^e SÉANCE

Jeudi 18 juillet 1991, à 10 h 10

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath,

M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre VII de son projet de rapport.

CHAPITRE VII. — Responsabilité des États (A/CN.4/L.467)

A. — Introduction

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

2. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), répondant au prince AJIBOLA, explique que le terme « notamment », dans la première phrase, indique que le troisième rapport ne traitait en principe que des conséquences des délits, mais que les autres actes internationalement illicites n'avaient pas été oubliés.

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10 à 17

Les paragraphes 10 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 19

3. M. JACOVIDES dit que les mots « règles impératives », dans la seconde phrase, doivent être remplacés par « normes péremptoires ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20 et 21

Les paragraphes 20 et 21 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

C. — Texte des projets d'articles de la deuxième partie adoptés provisoirement par la Commission à cette date

Paragraphe 22

4. M. CALERO RODRIGUES se demande s'il est bien nécessaire de reproduire le texte des projets d'articles de la deuxième partie adoptés provisoirement par la Commission à cette date. Ces articles sont en effet sans rapport direct avec les questions traitées dans le rapport.

5. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) convient qu'il est inutile de reproduire le texte des articles, puisqu'on peut facilement les consulter dans les documents de la Commission. L'ensemble du paragraphe 22, c'est-à-dire la section C, pourrait disparaître.

6. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission a pour pratique de reproduire, dans son rapport, le texte des articles qu'elle a déjà adoptés.

7. M. CALERO RODRIGUES rappelle qu'on a déjà soutenu que la Commission ne devait pas présenter à l'Assemblée générale d'information sur des rapports qu'elle n'avait pas encore examinés, et que l'Assemblée ne devait pas examiner un rapport avant que la Commission ait eu l'occasion de l'étudier elle-même. Il propose d'ajouter, à titre d'explication, une phrase qui pourrait se lire : « La Commission n'ayant pas encore examiné ce rapport, les paragraphes qui suivent sont donnés à titre purement indicatif », et qui serait insérée à la fin du paragraphe 8.

8. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) est prêt à accepter cette solution.

9. M. RAZAFINDRALAMBO craint que le fait d'inclure, dans la section C, des projets d'articles adoptés précédemment ne donne la fausse impression qu'ils ont été approuvés à la présente session. Cela dit, reproduire les dispositions déjà adoptées est une bonne pratique, qui permet au lecteur de les réexaminer à la lumière des travaux en cours. Il suggère de placer les projets d'articles en note de bas de page dans la section B, avec un appel de note dans le corps du texte.

10. Le prince AJIBOLA approuve cette proposition.

11. M. CALERO RODRIGUES insiste sur le fait que les projets d'articles n'ont rien à voir avec le dernier rapport sur la responsabilité des États, ni avec les travaux de la présente session. Il ne serait utile de reproduire le texte des projets d'articles que s'il y en avait de nouveaux, que l'on pourrait alors comparer. Au mieux, on pourrait prévoir une référence au texte des projets d'articles, peut-être en note de bas de page accompagnant le paragraphe 5.

12. M. BARSEGOV pense qu'il est utile d'avoir un tableau complet de l'état d'avancement des travaux sur un sujet donné. Il préférerait que les projets d'articles soient reproduits à l'endroit voulu dans le rapport, assortis d'une indication très claire sur l'avancement des travaux.

13. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) pense que la meilleure solution serait d'omettre tout simplement les articles, et — dans une note au paragraphe 5 — de renvoyer au document où ils ont paru pour la pre-

mière fois. Une autre solution consisterait à en reproduire le texte en note de bas de page.

14. Le PRÉSIDENT propose, comme solution de compromis, de reproduire le texte des projets d'articles en note de bas de page accompagnant le paragraphe 5. La section C serait donc supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre VII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE V. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.465)

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre V de son projet de rapport.

A. — Introduction

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

16. Le PRÉSIDENT signale qu'il y a lieu de remplacer, au début de la deuxième phrase du texte anglais, le mot *however* par *moreover*.

17. M. PAWLAK, citant le passage de la première phrase où il est dit « le Comité de rédaction n'avait eu le temps d'examiner aucun des projets d'articles qui lui avaient été renvoyés par la Commission depuis 1988 », fait observer que le Comité de rédaction n'a pas négligé ses devoirs, mais qu'il n'a fait que se conformer aux priorités fixées par la Commission elle-même. Le passage est donc, dans les faits, inexact.

18. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) en convient. Comme il est bien dit dans la phrase en cause, c'est « en raison d'autres priorités » que le Comité de rédaction n'a pas examiné les projets d'articles. Il propose de remplacer les mots « n'avait eu le temps d'examiner » par « n'avait pu examiner ».

19. M. BEESLEY et M. CALERO RODRIGUES appuient cette proposition.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

20. M. PAWLAK constate que le paragraphe 10 ne fait que répéter ce qui est dit au paragraphe 6. De plus, il exagère la situation. Le Comité de rédaction, organe de la Commission, était tenu de suivre les instructions de celle-ci.

21. M. BEESLEY dit que le paragraphe 10 traduit le sentiment des membres qui se sont inquiétés que le Rapporteur spécial n'ait pu bénéficier des observations du Comité de rédaction sur les projets d'articles qui lui étaient renvoyés depuis 1988. Peut-être pourrait-on édulcorer ce paragraphe pour lui enlever toute connotation péjorative; on pourrait aussi l'incorporer au paragraphe 6.

22. M. CALERO RODRIGUES fait observer que le paragraphe 10 rend compte de l'opinion de certains membres de la Commission, et qu'on ne pourrait l'incorporer si facilement au paragraphe 6, qui rend compte de l'opinion du Rapporteur spécial.

23. M. MAHIOU partage l'avis de M. Calero Rodrigues. Il était, pour sa part, parmi ceux qui ont soutenu que le Rapporteur spécial avait été privé du profit des discussions du Comité de rédaction sur les dix articles, discussions qui auraient été fort utiles pour éclaircir les notions fondamentales du sujet.

24. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que son intention n'est pas de jeter le blâme sur le Comité de rédaction, qui a beaucoup travaillé au cours de la session, mais de rendre compte des opinions exprimées par les membres de la Commission. Il propose de reformuler la deuxième phrase de manière qu'elle se lise comme suit : « Certains membres ont jugé que le futur examen, par le Comité de rédaction, des dix articles que la Commission lui avait envoyés permettrait de poursuivre l'élaboration du sujet sur une base solide. »

25. M. BEESLEY fait observer que le paragraphe 10 parle du passé et du présent, et non de l'avenir. Il préférerait ne pas toucher au paragraphe.

26. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'on pourrait se dispenser de la deuxième phrase. Ce n'est pas le Comité de rédaction, mais bien la Commission elle-même qui fixe les notions et les principes fondamentaux d'un sujet.

27. M. PAWLAK propose de faire commencer la troisième phrase directement par « Que le Comité de rédaction » et d'y supprimer l'expression « en raison de l'existence d'autres priorités ».

28. M. BEESLEY se dit très soucieux d'éviter tout sous-entendu critique à l'égard du Comité de rédaction. Il propose de remplacer « le Rapporteur spécial », dans la troisième phrase, par « la Commission ».

29. M. CALERO RODRIGUES hésiterait à toucher aux phrases qui rendent correctement compte des opinions des membres. Il ne faut corriger que lorsque le rapport n'est pas clair ou qu'il n'est pas fidèle à ce qui a été effectivement dit.

30. M. MAHIOU propose d'insérer, au début de la troisième phrase, les mots « Ils ont souligné que ».

Il en est ainsi décidé.

31. Le PRÉSIDENT, répondant à M. Calero Rodrigues, dit qu'il n'est pas question que la Commission se censure. Il propose de supprimer l'expression « en raison de l'existence d'autres priorités » dans la phrase en cause. Le reste du paragraphe resterait inchangé.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

32. M. BARSEGOV, se référant à la quatrième phrase, note qu'« un membre » a fait valoir qu'il n'existait pas de règles précises ou générales concernant la responsabilité et la réparation pour les dommages transfrontières dans les circonstances considérées. Il ne s'agit pas de lui, mais il souscrit à ce point de vue, ainsi que d'autres membres. Il faudrait donc remplacer, dans cette phrase, les mots « un membre » par « plusieurs membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

33. M. ARANGIO-RUIZ pense qu'il faut corriger la troisième phrase, qui évoque l'existence d'un « large « éventail de précédents pertinents, que ce fût dans le droit conventionnel ou dans le droit coutumier ». Du point de vue juridique et technique, il ne convient pas de parler de « précédents » en droit coutumier.

34. M. BEESLEY dit qu'il était parmi les membres qui ont émis l'opinion que rapporte la troisième phrase. Peut-être résoudrait-on le problème en parlant plutôt de « jurisprudence ».

35. Selon M. ARANGIO-RUIZ, il est incontestable qu'en matière de responsabilité il n'y a pas que les instruments conventionnels : il y a aussi les règles et les principes du droit coutumier. Le sujet a considérablement évolué depuis 1959, époque à laquelle il considérait, comme d'autres, que la faute était la seule base de la responsabilité de l'État en cas d'accident nucléaire.

36. M. DÍAZ GONZÁLEZ pense que, dans la mesure où la phrase en cause exprime l'opinion d'un seul membre, il faut prendre l'avis de celui-ci avant d'en modifier le libellé.

37. M. ARANGIO-RUIZ propose de remanier la phrase pour qu'elle se lise comme suit : « ... un large éventail de normes pertinentes, non seulement dans la jurisprudence et le droit conventionnel, mais aussi dans le droit coutumier ».

Il en est ainsi décidé.

38. M. BENNOUNA, appuyé par M. BEESLEY, considérant que les mots « précédents pertinents » ont été remplacés par « normes pertinentes » dans la troisième phrase et que le mot « précédents », source principale des difficultés de la troisième phrase, apparaît encore en deux endroits, demande que soient apportés d'autres changements. Ainsi, il faudrait supprimer, dans la quatrième phrase, les mots « des précédents » avant « pertinents pour le sujet » et remplacer, dans la dernière phrase, les mots « en s'inspirant des précédents du droit conventionnel et du droit coutumier » par quelque chose comme « en s'inspirant tant du droit conventionnel que du droit coutumier ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

39. M. BARSEGOV propose de supprimer, au début de la deuxième phrase du texte anglais, les mots *The leitmotiv was*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

40. M. PAWLAK est contre la tournure impersonnelle adoptée au début du paragraphe. Les études dont il est question fournissent des informations d'une grande importance et il conviendrait d'identifier la source.

41. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de remplacer l'expression « On a évoqué » par « Un membre a évoqué ».

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

42. M. BARSEGOV pense que la première phrase du paragraphe devrait être remaniée, car elle ne rend pas compte comme il se doit de la position de certains pays face aux problèmes de l'écologie et de la pollution.

43. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) explique que le paragraphe 18 reflète les vues d'un membre seulement.

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

44. M. TOMUSCHAT propose au Rapporteur spécial de reformuler la dernière phrase, qui lui semble difficile à comprendre.

45. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) convient que cette phrase est bien lourde. Il propose qu'on lui laisse le soin de la remanier avec l'aide du secrétariat.

Le paragraphe 19 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 19 bis et 19 ter

46. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) attire l'attention sur le fait que chacune des rubriques de la section consacrée aux « questions particulières » se termine par un paragraphe de conclusions. Or, initialement, il n'avait pas prévu un tel paragraphe pour la section relative aux « questions générales ». Il propose donc d'insérer deux nouveaux paragraphes, 19 bis et 19 ter, qui se liraient comme suit :

« 19 bis. Le Rapporteur spécial a considéré, lui aussi, que la Commission était parvenue, sur d'importants aspects du sujet, à un vaste consensus sur lequel il reviendrait plus tard et qui aiderait à faire avancer les travaux. Pour ce qui était des travaux futurs de la Commission, l'avis général semblait être que le sujet devrait avoir un rang de priorité élevé au cours du prochain quinquennat et que le Comité de rédaction devrait commencer, à la prochaine session, à travailler sur les dix premiers articles qui lui avaient été soumis en 1988.

« 19 ter. Le Rapporteur spécial a souscrit de tout cœur à l'idée de tenir compte, tout au long de l'examen du sujet, de la situation particulière des pays en développement. Enfin, lui aussi pensait qu'au cours des vingt dernières années, qui avaient vu l'essor du droit de l'environnement, des règles étaient apparues pour régir certaines activités spécifiques, mais qu'il y en avait eu peu de caractère général. De même, on avait fait très peu dans le domaine de la responsabilité, si ce n'était rappeler aux États l'exhortation contenue dans le principe 22 de la Déclaration de Stockholm. Il était profondément convaincu que certains principes généraux devaient être formulés, car aucun système juridique ne pouvait se permettre de laisser subsister une lacune qui révélerait une telle absence de solidarité qu'elle jetterait un doute sur l'existence même de la communauté internationale. »

47. Le texte de ces paragraphes est issu du compte rendu analytique de la 2228^e séance de la Commission, et de la déclaration que le Rapporteur spécial a prononcée à la fin des échanges de vues pour faire le point des débats.

48. M. EIRIKSSON, appuyé par M. BEESLEY, dit qu'il faut corriger la fin de la dernière phrase du paragraphe 19 bis, qui se lit : « les dix premiers articles qui lui avaient été soumis en 1988 », car de nouveaux articles ont été renvoyés au Comité de rédaction en 1989.

49. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de simplifier ce passage en disant simplement : « les articles qui lui avaient été soumis ».

Le paragraphe 19 bis, ainsi modifié, est adopté.

50. M. EIRIKSSON propose d'ajouter les mots « pour mettre au point des règles » dans la troisième phrase, après « on avait fait très peu ». D'autre part, la phrase devrait mentionner non seulement le principe 22, mais aussi le principe 21 de la Déclaration de Stockholm.

51. M. BEESLEY, rappelant que le Rapporteur spécial et de nombreux membres de la Commission ont cité à maintes reprises le principe 21, estime qu'il conviendrait en effet d'en faire mention.

52. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, s'interroge sur la validité de l'affirmation de la troisième phrase, selon laquelle « on avait fait très peu dans le domaine de la responsabilité », puisque les obligations liées à la responsabilité ont été fixées par un certain nombre de conventions.

53. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) approuve la proposition de M. Eiriksson. D'autre part, il y a en effet

beaucoup d'instruments juridiques qui font référence aux principes généraux de la responsabilité. Mais il n'y a aucun instrument général où ces principes généraux seraient formulés de façon expresse.

54. M. PAWLAK pense qu'il faut remplacer l'expression « aucun système juridique », dans la dernière phrase, par « l'ordre juridique international », ce qui rendrait la phrase plus claire.

55. M. CALERO RODRIGUES souscrit à la proposition de M. Pawlak et suggère de supprimer le mot *more* dans la deuxième phrase du texte anglais. D'autre part, il estime nécessaire d'insérer les mots « pour mettre au point des règles générales » dans la troisième phrase, après « on avait fait très peu », ce qui irait dans le sens de la proposition de M. Eiriksson et rendrait plus exactement compte de l'opinion du Rapporteur spécial sur la question.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19 ter, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphes 21 et 22

56. M. AL-KHASAWNEH pense qu'il faudrait préciser de quelles autres versions linguistiques il est question dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 21.

57. M. BARSEGOV rappelle qu'il a dit, au cours du débat général, qu'une modification du titre du sujet entraînerait aussi une modification de son contenu. Il souhaiterait que son point de vue soit consigné dans le rapport.

Il en est ainsi décidé.

58. M. BENNOUNA dit qu'au cours du débat général, il a attiré l'attention sur l'opacité du titre du sujet pour le profane, titre qui est en outre trop long et inexact; il propose en conséquence d'insérer un paragraphe 22 bis ainsi rédigé : « Certains membres ont estimé que l'intitulé actuel du sujet est long, complexe et incorrect, et qu'il convient de le simplifier par une qualification adéquate de la responsabilité concernée. »

59. M. GRAEFRATH fait observer que la dernière phrase du paragraphe 21 reprend en grande partie le contenu du paragraphe 22 bis.

60. Le PRÉSIDENT dit que le nouveau paragraphe proposé apporte un élément inédit, à savoir l'idée que le titre du sujet est incorrect. Il demande à M. Bennouna s'il n'est pas possible d'utiliser un autre mot.

61. M. BENNOUNA est d'accord pour que son point de vue apparaisse à la fin du paragraphe 21. Se référant donc à la dernière phrase, il propose d'insérer « compliqué » après « lourd » et de remplacer le membre de phrase « la Commission devrait un jour ou l'autre le simplifier » par « il devrait être simplifié par une qualification adéquate de la responsabilité concernée », puisque

la Commission ne serait pas seule à intervenir dans la modification du titre.

62. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'il y a plus d'un membre de la Commission qui n'est pas satisfait du titre du sujet; la dernière phrase du paragraphe 21 devrait donc être modifiée encore, de façon à mentionner aussi que certains membres jugent le titre techniquement incorrect.

63. M. MAHIU propose de confier les dernières modifications de forme à M. Bennouna, à M. Arangio-Ruiz et au secrétariat.

64. M. BEESLEY rappelle qu'il soutient, depuis des années que l'on débat du sujet de la responsabilité internationale, que dans le titre anglais il devrait être question de *activities* plutôt que de *acts*. Mais, étant arrivé en fin de compte à la conclusion que c'est l'« acte » de pollution qui provoque un dommage transfrontière, il préfère dorénavant le terme *act*.

65. M. CALERO RODRIGUES dit que, si l'on modifie la dernière phrase du paragraphe 21 dans le sens indiqué, elle ne rendra plus compte de l'opinion des autres membres. Il propose donc de la conserver en l'état et d'ajouter une nouvelle phrase reprenant la proposition de M. Bennouna et les vues de ceux qui y ont souscrit.

66. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) rappelle qu'au cours du débat général, la grande question était de savoir s'il fallait conserver le mot *acts* dans le titre anglais. Seuls quelques membres ont exprimé leur préoccupation à propos du titre. Les opinions des membres ont tout à fait leur place dans le rapport, tant qu'elles sont exprimées au cours du débat général.

Les paragraphes 21 et 22, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphes 23 à 25

Les paragraphes 23 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

67. M. TOMUSCHAT propose d'insérer le mot *had* après *for one reason or another*, à la fin de la première phrase du texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27

68. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *of* par *or*, après *principles*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 28 et 29

Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

69. M. CALERO RODRIGUES juge confuse la troisième phrase du paragraphe. D'abord il ne lui semble pas que l'on puisse « refléter » la *lex ferenda*, cette expression désignant quelque chose qui n'existe pas encore. Ensuite, les troisième et quatrième phrases sont très semblables l'une à l'autre. L'instrument contraignant, dont il est question dans la troisième phrase, serait fondé sur la *lex ferenda*, c'est-à-dire sur des règles nouvelles du droit international. La phrase suivante, qui évoque la création de règles et de principes nouveaux par rapport au droit international actuel, renvoie aussi, implicitement, à la *lex ferenda*. Les deux phrases appellent des améliorations.

70. M. PELLET pense, lui aussi, que le texte n'est pas clair. Pour résoudre la difficulté, il propose de modifier la fin de la troisième phrase de manière qu'elle se lise : « ... de manière à refléter la *lex lata* ». Le membre de phrase « du moins la *lex ferenda* selon le droit international actuel » serait supprimé.

71. M. ARANGIO-RUIZ souscrit aux observations de M. Calero Rodrigues et de M. Pellet. Pour sa part, il ajouterait le terme *are* après *if the draft articles* dans la troisième phrase du texte anglais.

72. M. BEESLEY rappelle qu'il a soulevé la question du droit « dur » et du droit « mou » au cours des débats antérieurs. Il a, à ce propos, rejeté l'opposition entre obligation primaire et obligation secondaire, et a cherché à montrer combien il était difficile de faire la distinction entre ce que l'on appelle le droit « dur » et le droit « mou ». Il souhaiterait que ces considérations figurent dans le rapport de la Commission, ou sinon qu'elles soient consignées dans les comptes rendus analytiques.

73. M. GRAEFRATH propose de modifier le paragraphe 30 de la manière suivante : dans la quatrième phrase du texte anglais, remplacer *the code* par *a code*; dans la troisième phrase, remplacer le membre de phrase « de manière à refléter, sinon la *lex lata*, du moins la *lex ferenda* selon le droit international actuel » par « de manière à être acceptable pour la plupart des États »; et, dans la quatrième phrase, remplacer « on pouvait se permettre de créer des règles et des principes nouveaux » par « on pouvait faire bien davantage en matière de création de règles et de principes ».

74. M. ARANGIO-RUIZ pense que le terme « création » ne convient pas lorsqu'il s'agit de recommandations. L'amendement que propose M. Graefrath pourrait peut-être être retouché de manière à éviter toute contradiction.

75. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) juge la proposition de M. Graefrath acceptable, encore qu'il préfère pour sa part maintenir la référence à la *lex lata*, dans la mesure où l'instrument définitif envisagé devrait être rédigé de manière à la refléter. Pour répondre à l'objection de M. Arangio-Ruiz, il propose de parler d'« élaboration » plutôt que de « création ».

76. M. CALERO RODRIGUES pense que l'on pourrait combiner les deux idées en libellant comme suit la fin de la troisième phrase : « ... de manière à refléter la *lex lata* et à être acceptable pour la plupart des États ».

77. M. AL-KHASAWNEH dit qu'il ne trouve pas trace, dans le rapport, des réserves qu'il a émises sur la question de la convention-cadre et des questions qu'il a posées à ce propos au Rapporteur spécial. Il se dit prêt à rédiger lui-même un texte qui conviendrait, mais se contentera de l'assurance qu'il sera tenu compte de ses remarques.

78. Le PRÉSIDENT dit que les troisième et quatrième phrases du paragraphe, telles qu'elles ont été modifiées par M. Graefrath, puis par le Rapporteur spécial et M. Calero Rodrigues, se liraient comme suit : « Si l'on songeait à un instrument contraignant, sa partie centrale au moins devrait être rédigée de manière à refléter la *lex lata* et à être acceptable pour la plupart des États. Si, au contraire, il s'agissait de recommandations ou d'un code de conduite, on pourrait aller bien plus loin dans le sens de l'élaboration de règles et de principes nouveaux par rapport au droit international actuel. »

79. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 30 avec les modifications proposées, étant entendu que M. Beesley et M. Al-Khasawneh fourniront au secrétariat un texte réglant les questions qu'ils ont soulevées.

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 31 à 36

Les paragraphes 31 à 36 sont adoptés.

Paragraphe 37

80. M. CALERO RODRIGUES constate que le paragraphe rend en partie compte des opinions qu'il a émises au cours du débat sur le sujet. Mais il est sûr de ne pas avoir dit ce qui figure dans la deuxième phrase, qu'il propose donc de supprimer.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 38

81. M. BARSEGOV propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante pour tenir compte de son point de vue sur le rôle du dommage : « Sans nier le lien entre le dommage effectivement causé par une activité licite et la responsabilité, un membre a fait observer que si l'on retenait uniquement le dommage comme fait générateur de la responsabilité, on risquait d'empiéter sur le domaine de la responsabilité pour actes illicites, puisque le dommage pouvait être le résultat d'actes licites et d'actes illicites. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39

Le paragraphe 39 est adopté.

Paragraphe 40

82. Sur l'intervention de M. PAWLAK, M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans

la dernière phrase, l'expression « le caractère d'une recommandation » par « une valeur indicative ».

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41 à 58

Les paragraphes 41 à 58 sont adoptés.

Paragraphe 59

83. M. TOMUSCHAT propose d'insérer, dans la première phrase, l'expression « relevant de leur juridiction » après « simples particuliers » et, à la fin de la deuxième phrase, les mots « ou sous leur contrôle étroit » après « menées par des États ».

84. M. MAHIU approuve ces propositions, mais pense qu'il vaudrait mieux dire « sous leur autorité » au lieu de « sous leur contrôle étroit ».

85. M. AL-KHASAWNEH déclare que, là encore, le paragraphe ne rend pas compte de l'opinion qu'il a émise sur la question, à savoir que la réparation ne doit pas être forcément pécuniaire. Pour ne pas perdre de temps cependant, il prie simplement le secrétariat de veiller à ce qu'il soit tenu compte de son point de vue.

86. M. ARANGIO-RUIZ déclare que lui non plus n'a pas trouvé trace des remarques qu'il a faites au cours du débat. Il a notamment souligné, en se référant à l'article 2050 du Code civil italien — analogue à de nombreuses dispositions dans d'autres systèmes juridiques —, que, dans le cas des activités dangereuses, il fallait soit reconnaître l'existence d'une règle de droit international, soit en créer une. De même, il ne trouve aucune mention des observations qu'il a faites, au cours de la 2027^e séance, sur les activités nucléaires et la responsabilité des États. À ce stade des travaux, il n'a pas l'intention de s'engager dans un travail de rédaction, mais souhaite que l'on consigne ses observations.

87. M. TOMUSCHAT pense que les membres qui souhaitent faire figurer des considérations particulières dans le rapport doivent présenter un projet de texte.

88. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer que, jusqu'à présent, il a toujours accédé aux demandes des membres qui voulaient retrouver leurs observations dans le rapport. Cela ne signifie pas que celui-ci doit rendre compte de chaque opinion émise sans en omettre aucune. Il y a certains critères auxquels le Rapporteur de la Commission doit se tenir. Il n'a pas à rapporter toutes les opinions, dans la mesure surtout où elles sont, en tout état de cause, consignées dans les comptes rendus analytiques des séances.

89. Le PRÉSIDENT déclare qu'au début du prochain quinquennat, la Commission devra peut-être élaborer des directives pour la rédaction de ses rapports.

90. M. CALERO RODRIGUES approuve ce que vient de dire le Président. La Commission n'a pas à essayer d'améliorer ce qui a été dit par les membres : elle doit simplement veiller à ce que son rapport soit clair. Si tel membre a exprimé telle opinion, elle doit être rapportée telle quelle, que ses collègues la considèrent comme fondée ou non.

91. M. Calero Rodrigues partage entièrement l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel il est impossible de faire état de tout ce que dit chaque membre : on ne ferait que répéter ce qui se trouve déjà dans les comptes rendus. Si un membre souhaite que sa position fasse l'objet d'une mention particulière, il doit cependant en faire la demande.

92. M. BARSEGOV dit que les opinions rapportées au paragraphe 59 sont les siennes. À ce propos, il note que les deuxième et troisième phrases font état respectivement de « responsabilité primaire » et de « responsabilité objective ». Pour sa part, il a parlé de « responsabilité absolue », qui est l'expression employée dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

93. M. BEESLEY dit qu'il a l'intention de rédiger une phrase résumant le point de vue qu'il a soutenu à maintes reprises, à savoir que la finalité de beaucoup des conventions citées est de limiter la responsabilité de l'exploitant. C'est un point si fondamental qu'il est indispensable d'en faire état dans le rapport.

94. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 59 avec les amendements proposés par M. Tomuschat et modifiés par M. Mahiou, et compte tenu des observations de M. Barsegov.

Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 15.

2250^e SÉANCE

Mardi 18 juillet 1991, à 15 heures

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (suite)

CHAPITRE V. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin) [A/CN.4/L.465]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 60 à 72

Les paragraphes 60 à 72 sont adoptés.

Paragraphe 73

1. M. PAWLAK propose de remplacer, dans la première phrase, le mot « nombreux » par « la majorité des », de manière à mieux rendre compte du débat.

Le paragraphe 73, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 74 à 79

Les paragraphes 74 à 79 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre V du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

2. M. PAWLAK estime que la Commission doit, d'une manière ou d'une autre, appeler l'attention sur la question des espaces ne relevant pas des juridictions nationales (*global commons*), laquelle pourrait être examinée non seulement au titre de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, mais aussi dans d'autres contextes.

3. M. BEESLEY partage pleinement l'opinion de M. Pawlak : il est essentiel que certains aspects du problème des dommages causés aux espaces publics internationaux soient traités dans le cadre du sujet intitulé « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». Quant aux aspects de la question qui ne relèvent pas du sujet, il conviendrait à tout le moins de les identifier aux fins des travaux futurs à la Commission ou en dehors de celle-ci.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre I^{er} de son projet de rapport.

CHAPITRE I^{er}. — Organisation des travaux de la session (A/CN.4/L.461)

A. — Composition de la Commission

B. — Bureau

C. — Comité de rédaction

D. — Secrétariat et

E. — Ordre du jour

Paragraphe 1 à 8

Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.

Les sections A à E sont adoptées.

F. — Description générale des travaux de la Commission à sa quarante-troisième session

Paragraphe 9 à 15

5. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par M. PAWLAK, dit que lorsque la Commission a décidé d'inclure